



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elus locaux

Question écrite n° 56590

Texte de la question

M Pierre-Remy Houssin appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'application de la loi no 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. L'article 24 de la loi qui rétablit l'article 15 de la loi du 10 août 1871 relatif aux indemnités de déplacement et aux droits de remboursement des frais supplémentaires doit faire l'objet d'un décret d'application. L'article 28 de la loi relatif à l'imposition autonome et progressive des indemnités de fonction doit faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, de même que l'article 30 qui modifie l'article 17 de la loi du 10 août 1871 relatif aux retraites des élus locaux. Il tient à lui indiquer qu'aucun de ces décrets ne sont intervenus alors que l'installation des conseils généraux est prévue pour le 3 avril. Il lui demande, par conséquent, à quel moment il envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux conseillers généraux d'être informés sur les conditions d'exercice de leurs mandats locaux.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux prévoit que neuf décrets (dont huit en Conseil d'Etat), devront être pris pour son application. Ces décrets concerneront les autorisations d'absence et le crédit d'heures, les modalités d'exercice du droit des élus locaux à la formation, les conditions de délivrance des agréments aux organismes dispensant la formation aux élus, la composition du conseil national de la formation des élus locaux, le montant des indemnités maximales des présidents et des vice-présidents d'un certain nombre d'établissements publics de coopération intercommunale, le régime des frais de déplacement et de remboursement des frais supplémentaires résultant des mandats spéciaux des membres des conseils généraux et régionaux, la fraction des indemnités représentatives des frais d'emploi, le plafond des taux de cotisation de la retraite par rente et la dotation particulière prélevée sur les recettes de l'Etat en faveur des petites communes rurales. Tous ces décrets sont actuellement en cours d'élaboration et la plupart d'entre eux devraient être publiés dans le courant de l'automne 1992. Toutefois, il convient de souligner qu'un grand nombre de dispositions contenues dans la loi du 3 février 1992 susvisée sont directement applicables sans que des textes réglementaires d'application soient nécessaires. Tel est le cas de celles relatives aux garanties accordées aux élus locaux dans leur activité professionnelle, au régime des indemnités de fonction des élus de communes, des départements et des régions ainsi qu'à l'affiliation à l'IRCANTEC et au régime général de la sécurité sociale pour ceux d'entre eux qui sont concernés par cette dernière disposition. Il est en outre rappelé que le régime des indemnités de fonction des élus locaux a fait l'objet d'une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 15 avril 1992 publiée au Journal officiel du 31 mai 1992.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Remy](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56590

Rubrique : Collectivites locales

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1992, page 1700